



**Notice au rapport relative aux arrêts n° 190, 191 & 192
du 11 mars 2025
Pourvois n° 23-86.260, 24-82.517 & 23-86.261 –
Chambre criminelle**

Par trois arrêts rendus en formation de section pour deux d'entre eux, en formation restreinte pour le troisième, la Cour de cassation a apporté des précisions importantes sur le régime des perquisitions effectuées dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, ce régime s'étendant aux locaux de l'ordre des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats.

De telles perquisitions heurtent le secret professionnel qui pèse sur les avocats à l'égard de leurs clients. L'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose en effet que : « En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel. »

Dans la procédure pénale, la question du respect du secret professionnel de l'avocat a toujours été envisagée sous l'angle des droits de la défense, pour protéger les échanges entre les avocats et leurs clients pénalement poursuivis. La Cour de

cassation prohibe, au nom du principe de la libre défense qui domine toute cette procédure, la saisie de telles correspondances, couvertes par le secret professionnel en tant qu'elles relèvent de l'exercice des droits de la défense¹ et, de manière générale, la saisie de tous éléments ayant trait à une poursuite pénale.

Afin de garantir le respect de ce principe, l'article 56-1 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal, a introduit un régime propre aux perquisitions effectuées dans le cabinet ou le domicile d'un avocat, lieux par nature susceptibles de renfermer des documents ou objets couverts par le secret professionnel de l'avocat. Cette disposition confie la réalisation de telles perquisitions aux seuls magistrats, eux-mêmes agissant en la présence du bâtonnier de l'ordre des avocats ou de son délégué.

À ce titre, la Cour de cassation juge que le bâtonnier agit comme auxiliaire de justice chargé d'une mission générale de protection des droits de la défense², cette mission ne se confondant pas avec la défense des intérêts de l'avocat mis en cause, concerné par la saisie³.

L'article 56-1 du code de procédure pénale s'est par la suite étoffé de nouvelles garanties et, dans sa version issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, sous l'empire de laquelle ont été rendues les trois décisions commentées, il prévoit la procédure suivante. La perquisition dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile est subordonnée à une autorisation du juge des libertés et de la détention, saisi par le magistrat, généralement le procureur de la République ou le juge d'instruction, qui estime nécessaire un tel acte. Cette autorisation prend la forme d'une décision écrite et motivée qui indique la nature de la ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition, l'objet de celle-ci et sa proportionnalité au regard de la nature et de la gravité des faits. Son contenu est porté à la connaissance du bâtonnier dès le début des opérations. Au cours de celles-ci, seuls le magistrat effectuant la perquisition et le bâtonnier ont le droit de

¹ [Crim., 9 février 1988, pourvoi n° 87-82.709, Bull. crim. 1988, n° 63](#) ; [Crim., 12 mars 1992, pourvoi n° 91-86.843, Bull. crim. 1992, n° 112](#) ; [Crim., 7 mars 1994, pourvoi n° 93-84.931, Bull. crim. 1994, n° 87](#).

² [Crim., 8 janvier 2013, QPC n° 12-90.063](#).

³ [Crim., 5 mars 2024, pourvoi n° 23-80.229, publié au Bulletin](#).

prendre connaissance des documents et objets trouvés sur les lieux, et le bâtonnier dispose de la faculté de s'opposer à une saisie qui lui semblerait irrégulière comme portant sur un document ou objet « relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ». Le juge des libertés et de la détention statue alors sur la contestation du bâtonnier par ordonnance motivée, après un débat contradictoire au cours duquel il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition, le procureur de la République s'il n'est pas celui qui a effectué la perquisition, le bâtonnier ou son délégué, et l'avocat dont les locaux ont été perquisitionnés. Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant le président de la chambre de l'instruction.

De longue date, la jurisprudence considère que, lorsque l'avocat est mis en cause dans la commission de l'infraction, les règles du secret professionnel ne s'appliquent pas, et les documents ou objets susceptibles de révéler sa participation éventuelle aux faits peuvent être saisis même s'ils relèvent de l'exercice des droits de la défense⁴. Cette jurisprudence tire les conséquences du fait que, en pareil cas, l'avocat pourrait être sorti de son rôle.

L'actuel article 56-1 du code de procédure pénale exige cependant désormais que, le cas échéant, le juge des libertés et de la détention caractérise, dans son ordonnance autorisant la perquisition, les raisons plausibles de soupçonner cet avocat d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction qui fait l'objet des investigations ou une infraction connexe.

En résumé, les dispositions de l'article 56-1 du code de procédure pénale prévoient, en dehors de la procédure de fond qui poursuit la manifestation de la vérité sur des faits pouvant caractériser une infraction, une procédure spécifique destinée, si une perquisition dans des locaux dépendant d'un avocat apparaît nécessaire, à protéger le secret professionnel de cet avocat en certains de ses aspects, avec des règles propres et des parties différentes.

Les trois décisions commentées fournissent des précisions de plusieurs ordres.

⁴ [Crim., 5 juin 1975, pourvoi n° 74-92.792, Bull. crim. 1975, n° 146](#) ; [Crim., 12 mars 1992, pourvoi](#)

En premier lieu, la Cour de cassation a été saisie de moyens qui lui ont permis de préciser l'étendue de l'office du juge des libertés et de la détention ou du président de la chambre de l'instruction statuant sur recours.

Dans le troisième arrêt commenté (pourvoi n° 24-82.517), elle a d'abord répondu positivement à la question de savoir si ces magistrats ont compétence pour se prononcer sur la suffisance des motifs de la décision initiale par laquelle le juge des libertés et de la détention autorise une perquisition dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile. Elle a considéré que ces motifs, qui, selon le texte, portent sur la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et son objet, doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle, ces informations étant nécessaires pour que le bâtonnier exerce en connaissance de cause sa mission de protection des droits de la défense.

À l'inverse, la Cour de cassation a répondu négativement à la question de la compétence de ces mêmes magistrats pour contrôler le caractère proportionné de la perquisition au regard de la nature et de la gravité des faits, auquel doit également veiller, selon le texte, le juge des libertés et de la détention. Soulignant que l'office des magistrats statuant sur le fondement de l'article 56-1 du code de procédure pénale se résume à trancher la contestation du bâtonnier sur les saisies, elle a renvoyé ce contrôle de proportionnalité à la chambre de l'instruction, juridiction compétente, sur le fondement des articles 170 et suivants du code de procédure pénale, pour examiner les nullités pouvant entacher les procédures.

Cette analyse se situe dans la suite de précédents arrêts par lesquels la chambre criminelle veille à maintenir l'intervention du juge des libertés et de la détention et du président de la chambre de l'instruction dans le strict champ de compétence qui leur est imparti par l'article 56-1 du code de procédure pénale⁵.

[n° 91-86.843, Bull. crim. 1992, n° 112](#), précité.

⁵ [Crim., 8 juillet 2020, pourvoi n° 19-85.491](#), § 11, publié au *Bulletin* ; [Crim., 18 janvier 2022, pourvoi n° 21-83.751](#), publié au *Bulletin*.

Eu égard à l'objet étroit de cette procédure, la Cour de cassation a encore considéré que le bâtonnier ne peut prétendre à la mise à disposition du dossier de la procédure de fond ni même de certaines de ses pièces. Le texte ne prévoit l'information du bâtonnier que par la notification du contenu de la décision autorisant la perquisition, et la chambre criminelle a estimé que le contrôle de la suffisance de ce contenu par les magistrats garantit l'intervention éclairée du bâtonnier. En l'espèce, la contestation de celui-ci à ce titre avait été rejetée.

En deuxième lieu, la Cour de cassation a été saisie d'un moyen qui lui a donné l'occasion de souligner l'importance qui s'attache, dans le cas particulier où la perquisition pourrait être justifiée par la mise en cause de l'avocat, à ce que le juge des libertés et de la détention prenne clairement parti sur ce point en mentionnant, le cas échéant, dans son ordonnance autorisant la perquisition, les raisons plausibles qui le déterminent à soupçonner cet avocat de participation à l'infraction objet de la procédure.

Il est en effet indispensable que le bâtonnier ait une connaissance précise du cadre juridique de la saisie. Ainsi que le rappelle le deuxième arrêt commenté (pourvoi n° 23-86.261), si la perquisition est justifiée par des raisons plausibles de soupçonner l'avocat de participation à l'infraction, le champ de la saisie est plus vaste et les documents ou objets révélant cette participation éventuelle peuvent être saisis alors même qu'ils relèveraient de l'exercice des droits de la défense et seraient couverts par le secret professionnel de l'avocat.

En troisième lieu, la Cour de cassation a réaffirmé et précisé, à travers deux illustrations, la notion d'élément saisissable.

Ainsi, dans le premier arrêt commenté (pourvoi n° 23-86.260), elle a d'abord rappelé la lettre de l'article 56-1 du code de procédure pénale et son exception jurisprudentielle, énonçant que, hors le cas où la perquisition est justifiée par la mise en cause de l'avocat, l'article 56-1, alinéa 2, du code de procédure pénale prohibe la saisie de documents ou objets relevant de l'exercice des droits de la défense et couverts par le secret professionnel de la défense et du conseil prévu à l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971. Il en résulte dès lors que les documents ou objets qui ne relèvent

pas de l'exercice des droits de la défense, bien que couverts par le secret professionnel, demeurent saisissables.

Elle a également constaté que le bâtonnier, demandeur au pourvoi, ne pouvait, le droit de l'Union n'étant pas mis en œuvre, invoquer l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, pas plus que les articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui, bien qu'ils protègent le secret professionnel de l'avocat en lien avec les droits de la défense, ne font cependant pas obstacle en eux-mêmes à la saisie d'éléments couverts par ce secret professionnel mais dénués de lien avec les droits de la défense.

Cet arrêt a encore posé la question du caractère saisissable des procès-verbaux d'audition de deux avocats qui avaient été entendus à l'occasion d'une enquête déontologique. Une telle enquête, ordonnée d'initiative par le bâtonnier ou à la demande du procureur général ou d'un plaignant, porte sur le comportement d'un avocat. Au vu des éléments recueillis, elle peut ou non se prolonger par des poursuites disciplinaires.

La Cour de cassation, approuvant le président de la chambre de l'instruction, a jugé que de telles pièces n'entrent pas dans les prévisions de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 qui réserve le secret professionnel aux consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, aux correspondances échangées entre le client et l'avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception de celles portant la mention « officielle » et plus généralement à toutes les pièces du dossier.

Le caractère confidentiel de ces pièces ne suffisait pas non plus à en exclure la saisie.

Quant au troisième arrêt commenté (pourvoi n° 24-82.517), il a posé la question de la saisissabilité de pièces en relation avec la consultation d'un avocat par une personne qui, frappée d'une suspension de permis de conduire pour solde de points nul, s'était informée, auprès de cet avocat, sur l'état de son droit de conduire. Par la suite, cette personne avait été impliquée dans un accident de la circulation et était poursuivie du chef d'homicide involontaire aggravé par la suspension de son permis de conduire.

La Cour de cassation, approuvant encore la décision du président de la chambre de l'instruction, a considéré que les éléments en lien avec une telle consultation ne relevaient pas de l'exercice des droits de la défense en ce qu'ils n'étaient pas relatifs à une procédure juridictionnelle ou à une procédure ayant pour objet le prononcé d'une sanction, de sorte qu'ils pouvaient être saisis.

Ce faisant, elle a fait sien le critère dégagé par le Conseil constitutionnel dans la décision par laquelle il a jugé que l'article 56-1 du code de procédure pénale, dans sa version issue de la loi du 22 décembre 2021, n'est pas contraire à la Constitution⁶.

Conformément au droit commun de son office, la Cour de cassation a exercé le contrôle de la suffisance des motifs par lesquels les présidents de la chambre de l'instruction ont jugé que les procès-verbaux issus de l'enquête déontologique et les pièces de la consultation d'avocat ne relevaient pas de l'exercice des droits de la défense.

⁶ [Cons. const., 19 janvier 2023, décision n° 2022-1030 QPC \[Perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile\].](#)